

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS18/14

3 août 1999

(99-3271)

Original: anglais

## AUSTRALIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE SAUMONS

### Demande de détermination de la conformité des mesures de mise en œuvre présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 28 juillet 1999, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 6 novembre 1998, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire "Australie – Mesures visant les importations de saumons" (WT/DS18/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS18/R), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Il a été constaté dans ces rapports que la mesure interdisant l'importation de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés appliquée par l'Australie était incompatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS").

Le 23 février 1999, dans une décision rendue en vertu de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), un arbitre a accordé à l'Australie un délai allant jusqu'au 6 juillet 1999 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD (WT/DS18/9) et rendre ses mesures conformes à l'Accord SPS.

L'Australie n'a pas satisfait aux recommandations et décisions de l'ORD pour le 6 juillet 1999.

Le 19 juillet 1999, dans la Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), l'Australie a annoncé de nouvelles "mesures" visant l'importation de produits à base de salmonidés non viables, de produits à base de poissons de mer non viables autres que les salmonidés et de poissons d'ornement vivants.

Les mesures annoncées dans la Note AQPM 1999/51 donnent lieu à un désaccord entre le Canada et l'Australie sur la question de savoir si l'Australie a pris des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en date du 6 novembre 1998 et, dans l'affirmative, si les mesures en question sont compatibles avec l'Accord SPS.

Compte tenu de ce qui précède, le Canada demande que cette question soit soumise au groupe spécial initial en application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Le Canada demande que le Groupe spécial constate que l'Australie n'a pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en date du 6 novembre 1998.

./.

Le Canada demande en outre que le Groupe spécial constate que, même si l'Australie a pris ou prend effectivement des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en mettant en œuvre les mesures visant les produits à base de salmonidés non viables indiquées dans la Note AQPM 1999/51, ces mesures ne sont pas, ou ne seraient pas, compatibles avec l'Accord SPS pour les raisons suivantes:

- i) elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire à l'article 5:1 de l'Accord SPS;
- ii) elles ne sont pas appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des animaux, ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui est contraire à l'article 2:2 de l'Accord SPS;
- iii) elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre la Nouvelle-Zélande et le Canada et entre l'Australie et le Canada, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 2:3 de l'Accord SPS;
- iv) considérées au regard des mesures indiquées dans la Note AQPM 1999/51 pour les produits à base de poissons de mer non viables autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants, elles traduisent des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que l'Australie considère appropriés dans des situations différentes, et entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 5:5 de l'Accord SPS;
- v) elles sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire que l'Australie juge approprié, ce qui est contraire à l'article 5:6 de l'Accord SPS;
- vi) elles ne sont pas adaptées aux caractéristiques sanitaires de la totalité ou d'une partie du Canada ou de l'Australie, ce qui est contraire à l'article 6:1 et 2 de l'Accord SPS; et
- vii) elles entraînent des demandes de renseignements qui ne sont pas limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées, ce qui est contraire à l'article 8 et au paragraphe 1 c) de l'annexe C de l'Accord SPS.

Le Canada demande que le Groupe spécial soit doté du mandat type figurant à l'article 7 du Mémoire d'accord.

---